



# FORTUNA

Rechtsschutz Versicherungs Gesellschaft  
Compagnie d'Assurance de Protection Juridique  
Compagnia di Assicurazione di Protezione Giuridica

## Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de protection juridique entreprises FORTUNA Complete, édition 2017

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, 8134 Adliswil

### TABLE DES MATIERES

<b>INFORMATION A LA CLIENTELE</b>	2
Qui est Fortuna	2
Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques	2
Comment Fortuna utilise-t-elle vos données	2
<b>CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA 17)</b>	4
<b>A PROTECTION JURIDIQUE D'ENTREPRISE BASIC</b>	4
A1 Personnes et qualités assurées	4
A2 Validité territoriale et temporelle	4
A3 Champ d'application et montant couvert	5
<b>B MODULE PROTECTION JURIDIQUE D'ENTREPRISE TOP</b>	6
B1 Personnes et qualités assurées	6
B2 Validité territoriale et temporelle	6
B3 Champ d'application et montant couvert	7
<b>C MODULE PROTECTION JURIDIQUE VEHICULES</b>	8
C1 Personnes et qualités assurées	8
C2 Validité territoriale et temporelle	8
C3 Champ d'application et montant couvert	9
<b>D MODULE PROTECTION JURIDIQUE IMMEUBLE ET DU BAILLEUR</b>	10
D1 Personnes et qualités assurées	10
D2 Validité territoriale et temporelle	10
D3 Champ d'application et montant couvert	11
<b>E MODULE PROTECTION JURIDIQUE INTERNET</b>	12
E1 Personnes et qualités assurées	12
E2 Validité territoriale et temporelle	12
E3 Champ d'application et montant couvert	13
<b>F MODULE PROTECTION JURIDIQUE DE RECouvreMENT</b>	14
F1 Personnes et qualités assurées	14
F2 Validité territoriale et temporelle	14
F3 Champ d'application et montant couvert	14
<b>G MODULE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES</b>	15
G1 Personnes et qualités assurées	15
G2 Validité territoriale et temporelle	15
G3 Prestation de conseil et montant couvert	15
<b>H MODULE PROTECTION JURIDIQUE POUR LES PARTICULIERS</b>	15
<b>I DISPOSITIONS COMMUNES</b>	16
I1 Prestations et limitations des prestations	16
I2 Limitations de couverture	17
I3 Procédure en cas de sinistre	17
I4 Dispositions générales	18

**Fortuna Compagnie d'Assurance  
de Protection Juridique SA**  
Soodmattenstrasse 2  
8134 Adliswil 1  
Suisse

T +41 58 472 72 00  
F +41 58 472 72 01  
fortuna.ch  
E-mail: info.rvg@fortuna.ch

## INFORMATION A LA CLIENTELE

Vous trouverez ci-après les principales informations sur Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna) et les principaux éléments du contrat.

Vos droits et obligations, ainsi que ceux de Fortuna, de même que les risques assurés, émanent de la proposition, de l'offre ou de la police, des conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que de la législation correspondante, en particulier de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

### Qui est Fortuna

Fortuna est une société anonyme, régie par le droit suisse, dont le siège est à Adliswil. Appartenant au Groupe Generali Suisse, son indépendance en cas de sinistres est garantie.

### Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques

L'assurance de protection juridique FORTUNA Complete est modulaire. Vous pouvez combiner l'assurance de base «Protection juridique d'entreprise Basic» avec différents modules. Ceux-ci ne peuvent être souscrits qu'en complément à l'assurance de base «Protection juridique d'entreprise Basic». Vous trouverez une vue d'ensemble des différents modules à la page suivante.

### A combien s'élève la prime d'assurance

Le montant de la prime dépend des modules souhaités ainsi que du chiffre d'affaires, de la masse salariale AVS et du nombre de collaborateurs de votre entreprise. Vous trouverez les informations sur la prime dans la proposition, l'offre ou la police.

### Qui est assuré

Votre entreprise ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dans le cadre de votre activité professionnelle.

### Où cette assurance est-elle valable

La couverture d'assurance est valable selon le module et le risque assuré pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, l'Europe et le monde.

### Contre quels risques êtes-vous assurés

Vous êtes assurés contre les risques juridiques et financiers émanant d'un litige juridique. Les modules choisis et les domaines juridiques correspondants déterminent précisément quels risques sont couverts.

### Quelles sont les prestations garanties par Fortuna

Fortuna, en cas de litige couvert, prend en charge les frais d'avocat, les frais judiciaires, les frais d'expertise et les frais de procédure jusqu'au montant couvert maximum convenu. Celui-ci dépend des modules choisis et des domaines juridiques correspondants.

### Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. L'assurance se prolonge tacitement d'un an après son échéance, si elle n'est pas résiliée au plus tard un mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée. Vous trouverez des informations concernant d'autres possibilités de mettre un terme au contrat dans les CGA ainsi que dans la LCA.

### Quand commence et quand prend fin votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges qui surviennent pendant la durée de validité du contrat d'assurance et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

### Quelles sont vos obligations en tant que preneur d'assurance

Outre le paiement de la prime d'assurance, vous vous engagez à déclarer immédiatement les cas d'assurance ainsi qu'à transmettre les informations et renseignements nécessaires pour le constat des faits.

### Où pouvez-vous trouver d'autres informations

Vous trouverez dans les CGA des informations détaillées concernant les différents modules, leurs couvertures, leurs prestations et leurs limitations.

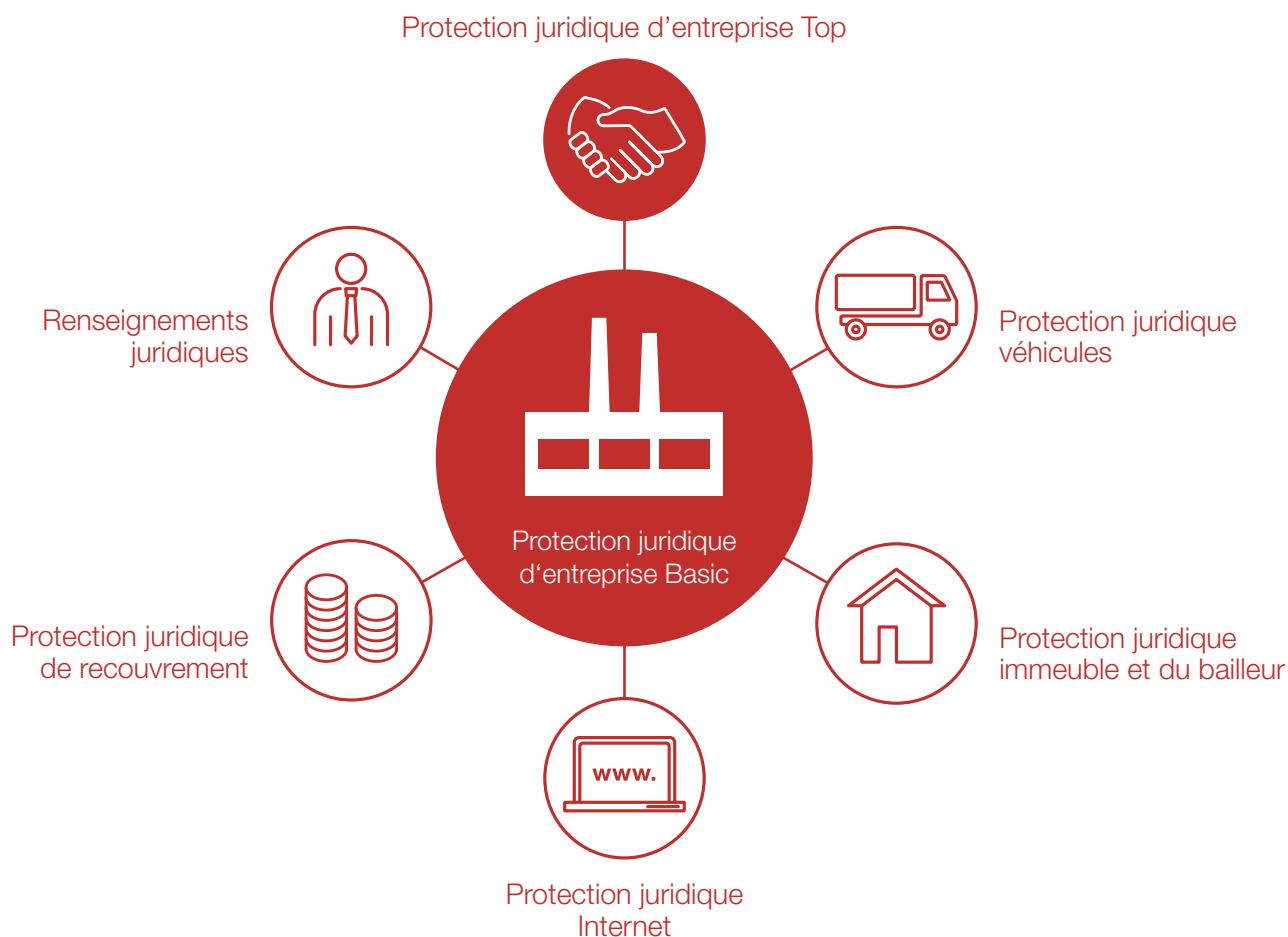
### Comment Fortuna utilise-t-elle vos données

Le preneur d'assurance autorise Fortuna à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Fortuna peut utiliser les données qui lui ont été communiquées pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des autorités, à des médecins-conseil, à des experts et à des avocats. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Fortuna sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans après la résiliation du contrat. Le preneur d'assurance a le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

## VUE D'ENSEMBLE DES MODULES DE PRESTATIONS

L'assurance de protection juridique FORTUNA Complete est modulaire. L'assurance de base «Protection juridique d'entreprise Basic» peut être combinée avec différents modules. Ceux-ci ne peuvent être souscrits qu'en complément à l'assurance de base «Protection juridique d'entreprise Basic».

- a) **Protection juridique d'entreprise Basic:** défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée en cas de litige dans des domaines juridiques relevant du quotidien d'une entreprise tels que le droit à des dommages-intérêts, le droit pénal, le droit du travail, le droit du bail et le droit des assurances.
- b) **Module Protection juridique d'entreprise Top:** défense des intérêts juridiques en cas de litiges avec des clients, des fournisseurs et prestataires ainsi que des concurrents, y compris droit des marques, droit des designs, droit d'auteur et droit des brevets.
- c) **Module Protection juridique véhicules:** défense des intérêts juridiques en cas de litiges en lien avec des véhicules et des événements de la circulation routière, y compris droit à des dommages-intérêts, droit pénal, droit des assurances et droit des contrats portant sur les véhicules.
- d) **Module Protection juridique immeuble et du bailleur:** défense des intérêts juridiques en cas de litiges en relation avec des immeubles d'exploitation déclarés et en tant que bailleur d'immeubles.
- e) **Module Protection juridique Internet:** défense des intérêts juridiques en cas de litiges en relation avec Internet (atteintes à la personnalité, abus de cartes de crédit et usurpation d'identité).
- f) **Module Protection juridique de recouvrement:** défense des intérêts juridiques en relation avec l'encaissement de créances d'entreprise, y compris examens de solvabilité.
- g) **Module Renseignements juridiques:** conseil juridique complet sur tous les litiges de l'entreprise assurée. Une équipe de spécialistes de Fortuna se tient à votre disposition personnellement.
- h) **Module Protection juridique pour les particuliers:** un propriétaire d'entreprise ou un associé peut également s'assurer en tant que particulier en complément à l'assurance de protection juridique pour entreprises FORTUNA Complete.



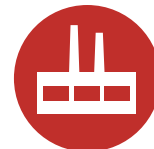
## CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA 17)

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

## A PROTECTION JURIDIQUE D'ENTREPRISE BASIC

Les dispositions ci-après complètent les dispositions (chapitre I).



### A1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### A1.1 Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.
- les associés, les membres du conseil de fondation, les membres du conseil d'administration, les membres du comité directeur ainsi que les membres de comités d'associations.

– les salariés, le personnel loué ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise assurée.

#### A1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

### A2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### A2.1 Validité territoriale

- Suisse: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels un jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
- Europe: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.
- Monde: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent hors de la Suisse ou de l'Europe (à l'exclusion des Etats-Unis et du Canada), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre A3.

#### A2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente ne s'applique pas dans le cadre du droit à des dommages-intérêts, du droit pénal, de l'aide aux victimes d'infraction et du droit des assurances.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre A3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits dont leur origine étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

### A3 CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT COUVERT

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 1 000 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 500 000.– en Europe et CHF 100 000.– dans le monde et par litige:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Droit à des dommages-intérêts</b> Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile pour des dommages matériels, corporels et patrimoniaux, pour autant qu'il n'existe pas de contrat ni de statut spécial de droit privé ou public.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
<b>b) Droit pénal</b> Défense lors d'une procédure pénale en cas d'inculpation de la personne assurée pour violation par négligence de prescriptions légales du Code pénal (CP) (à l'exception du droit pénal accessoire).	Date de l'infraction effective ou prétendue	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
<p>La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise intentionnellement en situation de légitime défense ou d'état d'urgence, en cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, dans la mesure où aucun coût, dédommagement ou contre-prestation en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. La couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'Etat.</p>		
<b>c) Aide aux victimes d'infractions</b> Prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.–
<b>d) Droit du travail</b> Litiges entre l'entreprise assurée et les salariés relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public et litiges avec le personnel loué.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 1 000 000.–
<b>e) Droit du bail</b> – Litiges qui concernent l'entreprise assurée en sa qualité de locataire d'un bail à loyer ou à ferme de biens meubles (à l'exclusion des véhicules). – Litiges qui concernent l'entreprise assurée en sa qualité de locataire d'un bail à loyer ou à ferme de biens immobiliers utilisés à des fins d'exploitation.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 1 000 000.–
<b>f) Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (p. ex. caisses de pension et assurance maladie) auxquelles l'entreprise assurée est assurée ou affiliée.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations. En cas d'invalidité, c'est l'accident ou la survenance de l'incapacité de travail liée à une maladie qui est considérée comme l'événement déclencheur.	Suisse: 1 000 000.–



Le module Protection juridique d'entreprise Top ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise Basic. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

### B1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### B1.1 Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.
- les associés, les membres du conseil de fondation, les membres du conseil d'administration, les membres du comité directeur ainsi que les membres de comités d'associations.

– les salariés, le personnel loué ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise assurée.

#### B1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

### B2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### B2.1 Validité territoriale

- Suisse: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
- Europe: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.
- Monde: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent hors de la Suisse ou de l'Europe (à l'exclusion des Etats-Unis et du Canada), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre B3.

#### B2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre B3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits dont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.



## B3 CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT COUVERT

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 500 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 250 000.– en Europe et CHF 100 000.– dans le monde et par litige:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Droit des contrats élargi</b> Litiges relatifs à des contrats de droit privé entre l'entreprise assurée et des clients, des fournisseurs et des prestataires.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 500 000.– Europe: 250 000.– Monde: 100 000.–
<b>b) Droit de la propriété et droits réels portant sur des choses mobilières</b> Litiges de droit privé relevant du droit de la propriété et d'autres droits réels sur des biens meubles de l'entreprise assurée (à l'exclusion des véhicules).	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 500 000.–
<b>c) Droit des marques et des designs</b> Refus de prétentions relevant du droit des marques et des designs et défense en cas d'inculpation pour des délits conformément aux dispositions pénales du droit des marques et des designs.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>d) Droit d'auteur</b> Refus de prétentions relevant du droit d'auteur et défense en cas d'inculpation pour des délits conformément aux dispositions pénales du droit d'auteur.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>e) Droit des brevets</b> Refus de prétentions relevant du droit des brevets et défense en cas d'inculpation pour des délits conformément aux dispositions pénales du droit des brevets.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>f) Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs</b> Défense lors d'une procédure administrative ou pénale pour cause d'infraction aux prescriptions relatives à la déclaration sur les biens et les services ou pour cause de manquement à l'obligation de renseigner.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>g) Loi fédérale concernant la surveillance des prix</b> Défense lors d'une procédure pénale administrative pour cause de prix abusifs ou de violation de l'obligation de renseigner.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>h) Concurrence déloyale</b> Refus de prétentions relevant du droit civil et défense en cas d'inculpation pour des délits conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>i) Droit fiscal</b> Litiges relatifs à la taxation fiscale conformément à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, ainsi qu'à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, à la loi fédérale sur l'impôt anticipé et à la loi fiscale cantonale, après présentation d'une décision sur opposition de l'autorité fiscale, pour autant que la déclaration d'impôt ait été remise dans les délais et dans son intégralité.	Date de la taxation fiscale	Suisse: 50 000.–
<b>j) Autorisations d'exploitation</b> Défense des intérêts juridiques en cas de procédure relative au retrait, à la limitation ou au non-renouvellement d'autorisations d'exploitation ou d'autorisations d'exercer une activité professionnelle.	Date de la décision	Suisse: 50 000.–
<b>k) Protection des données</b> – Litiges de droit privé en lien avec le droit d'information et la protection de la personnalité conformément à la loi fédérale sur la protection des données. – Défense des intérêts juridiques lors d'enquêtes du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et défense en cas d'inculpation pour des délits conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection des données	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 50 000.–
<b>l) Droit de l'assurance-maladie pour les prestataires médicaux</b> – Litiges relatifs à des conventions tarifaires existantes avec des caisses-maladie et syndicats hospitaliers suisses portant sur des prestations médicales. – Défense des intérêts juridiques dans le domaine de la surmédicalisation ou des examens de rentabilité.	Date de l'origine de l'événement déclencheur du litige	Suisse: 50 000.–



Le module Protection juridique véhicules ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise Basic. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

### C1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### C1.1 Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.
- les associés, les membres du conseil de fondation, les membres du conseil d'administration, les membres du comité directeur ainsi que les membres de comités d'associations.
- les salariés, le personnel loué ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise assurée.

#### C1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée en qualité de:

- propriétaire, détenteur, locataire, conducteur, loueur ou passager d'un véhicule d'exploitation autorisé à la circulation routière.

- propriétaire, détenteur, locataire, conducteur, loueur ou passager d'un véhicule nautique stationné en Suisse et utilisé à des fins d'exploitation.
- conducteur autorisé ou passager de véhicules privés et véhicules de clients (courses d'essai, de livraison et de transfert) sur un trajet professionnel.

#### C1.3 Véhicules d'exploitation assurés

Tous les véhicules à moteur déclarés à Fortuna ainsi que tous les véhicules nautiques immatriculés en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein au nom du preneur d'assurance ou des entreprises et filiales coassurées.

### C2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### C2.1 Validité territoriale

- Suisse: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
- Europe: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.
- Monde: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent hors de la Suisse ou de l'Europe (à l'exclusion des Etats-Unis et du Canada), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre C3.

#### C2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente ne s'applique pas dans le cadre du droit à des dommages-intérêts, du droit pénal, de l'aide aux victimes d'infraction et du droit des assurances.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre C3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits dont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.



### C3 CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT COUVERT

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 1 000 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 500 000.– en Europe et CHF 100 000.– dans le monde et par litige:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Droit à des dommages-intérêts</b> Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile pour des dommages matériels, corporels et patrimoniaux, pour autant qu'il n'existe pas de contrat ni de statut spécial de droit privé ou public.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
<b>b) Droit pénal</b> Défense lors d'une procédure pénale en cas d'inculpation de la personne assurée pour violation par négligence de prescriptions légales du Code pénal (CP) ou de la loi sur la circulation routière (LCR).	Date de l'infraction effective ou prétendue	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
<p>La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise intentionnellement en situation de légitime défense ou d'état d'urgence, en cas d'arrêt de la procédure ou d'acquiescement, dans la mesure où aucun coût, dédommagement ou contre-prestation en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. La couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'Etat.</p> <p>Fortuna renonce au droit de réduire les prestations qui lui est légalement accordé si l'événement assuré résulte d'une négligence grave, sauf en cas de conduite sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues, et en cas d'en-trave à la prise de sang. Le droit de réduire les prestations demeure en cas de dépassement de la vitesse autorisée de plus de 30 km/h net.</p>		
<b>c) Aide aux victimes d'infractions</b> Prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.–
<b>d) Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (p. ex. caisses de pension et assurance maladie) auxquelles l'entreprise assurée est assurée ou affiliée.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations. En cas d'invalidité, c'est l'accident ou la survenance de l'incapacité de travail liée à une maladie qui est considéré comme l'événement déclencheur.	Suisse: 1 000 000.–
<b>e) Droit de la propriété et droits réels portant sur des véhicules d'exploitation</b> Litiges de droit privé relevant du droit de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules d'exploitation assurés.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 1 000 000.–
<b>f) Droit des contrats portant sur les véhicules</b> Litiges relatifs à des contrats de droit privé portant sur des véhicules d'exploitation assurés.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 1 000 000.– Europe: 500 000.– Monde: 100 000.–
<b>g) Retrait de permis</b> Litiges auprès des autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 1 000 000.–
<b>h) Imposition des véhicules</b> Litiges concernant l'impôt cantonal sur les véhicules d'exploitation assurés.	Date de la décision	Suisse: 1 000 000.–



Le module Protection juridique immeuble et du bailleur ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise Basic. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

### D1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### D1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.

#### D1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée en qualité de:  
– propriétaire ou propriétaire par étage d'immeubles en Suisse.

– bailleur ou bailleur à ferme dans des litiges de droit privé avec des locataires d'un bail à loyer ou à ferme.

– administrateur ou courtier dans des litiges de droit privé avec ses mandants.

#### D1.3 Immeubles assurés

Tous les immeubles déclarés à Fortuna, y compris les locaux de stockage, garages et places de stationnement (à l'exclusion des terrains non bâtis).

### D2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### D2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels un jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

#### D2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre D3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits dont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

### D3 CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT COUVERT

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 100 000.– par litige:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Contrat d'entreprise en tant que maître d'ouvrage</b> – Litiges de droit privé, en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de contrats d'entreprise pour des extensions ou transformations soumises à autorisation de l'immeuble assuré. – Litiges en cas de procédure relative à l'inscription d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 50 000.–
<b>b) Mandat</b> Litiges en rapport avec l'administration ou l'entretien du bien immobilier assuré.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 100 000.–
<b>c) Contrat de courtage</b> Litiges, en tant que courtier, relatifs à des contrats de courtage sur des immeubles en Suisse.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 100 000.–
<b>d) Droit du bail en tant que bailleur</b> Litiges de droit privé relatifs à la location ou à l'affermage d'immeubles assurés en Suisse.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 100 000.–
<b>e) Servitudes</b> Litiges portant sur des servitudes inscrites au registre foncier en faveur ou à la charge du bien immobilier assuré détenu en propriété.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 100 000.–
<b>f) Droit de la propriété par étage</b> Litiges relatifs à l'immeuble assuré détenu en propriété avec d'autres propriétaires par étage concernant les coûts et charges communs ou liés à des aménagements, pour autant qu'aucun permis de construire ne soit requis.	Infraction effective ou prétendue	Suisse: 100 000.–
<b>g) Droit de voisinage</b> Litiges de droit privé portant sur l'immeuble assuré détenu en propriété avec des propriétés immobilières voisines pour cause d'émission ou immission de fumée, de gaz, d'odeurs, de bruit, ainsi qu'en cas de désaccord sur les limites territoriales.	Infraction effective ou prétendue resp. de l'origine de l'événement déclencheur du litige	Suisse: 100 000.–
<b>h) Droit public des constructions</b> Litiges concernant l'immeuble assuré détenu en propriété en lien avec une demande de permis de construire d'un voisin direct, jusqu'à ce qu'une décision de première instance soit rendue.	Date de la demande de permis de construire ou de la prise de connaissance du projet de construction	Suisse: 100 000.–
<b>i) Droit de l'expropriation</b> Litiges avec la collectivité publique suite à une expropriation formelle du bien immobilier assuré détenu en propriété.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 100 000.–



Le module Protection juridique Internet ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise Basic. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

### E1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### E1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.

#### E1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

### E2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### E2.1 Validité territoriale

- Suisse: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
- Europe: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.
- Monde: la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent hors de la Suisse ou de l'Europe (à l'exclusion des Etats-Unis et du Canada), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre E3.

#### E2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre E3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits dont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

## E3 CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT COUVERT

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 20 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 10 000.– en Europe et CHF 5 000.– dans le monde et par litige:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>a) Droit de la personnalité</b> Atteinte à la personnalité de la personne assurée par des propos injurieux, diffamatoires et calomnieux émis par le biais de médias électroniques et reconnaissables pour des tiers: – sommation, sous peine de conséquences juridiques, de cesser toute attaque portant atteinte à la personnalité. – dépôt d'une plainte à l'encontre de l'agresseur en cas de faits relevant du droit pénal et, le cas échéant, demande en dommages-intérêts à l'égard de tiers responsables. – demande de suppression ou de modification des inscriptions portant atteinte à la personnalité. Fortuna peut à cet effet mandater un prestataire externe.	Origine de l'événement ayant porté atteinte à la personnalité	Suisse: 20 000.– Europe: 10 000.– Monde: 5 000.–
<b>b) Utilisation abusive de cartes de crédit</b> Dépôt d'une plainte pénale et demande en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive des données de carte de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services sur Internet.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 20 000.– Europe: 10 000.– Monde: 5 000.–
<b>c) Usurpation d'identité</b> Dépôt d'une plainte pénale et demande en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive, par un tiers, d'authentications personnelles (p. ex. codes d'identification) sur Internet avec intention frauduleuse.	Origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 20 000.– Europe: 10 000.– Monde: 5 000.–
<b>d) Domaine Internet</b> Litiges concernant les domaines enregistrés en Suisse du preneur d'assurance ainsi que des succursales et filiales assurées.	Violation effective ou supposée d'une norme ou du contrat	Suisse: 20 000.–

## F MODULE PROTECTION JURIDIQUE DE RECouvreMENT



Le module Protection juridique de recouvrement ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise Basic. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

### F1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### F1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.

#### F1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les succursales et filiales, en tant que créanciers, en relation avec le recouvrement des créances dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée.

### F2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### F2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les créances pour lesquelles le for de poursuite se trouve en Suisse et pour lesquelles le droit suisse est applicable.

#### F2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable, à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les cas de recouvrement concernant une créance qui sont survenus pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre F3.

### F3 CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT COUVERT

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 50 000.– par cas de recouvrement:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
<b>Protection juridique de recouvrement et analyse de la solvabilité</b> – Est assuré le recouvrement de créances incontestées et non prescrites du preneur d'assurance ainsi que des succursales et filiales découlant de contrats avec des clients ayant leur siège/domicile en Suisse.	Retard de paiement du débiteur	Suisse: 50 000.–

#### Particularités/limitation des prestations

La prestation dans le cadre de la protection juridique de recouvrement comprend exclusivement:

- la poursuite pour le recouvrement de créances non périodiques ainsi que la prise en charge des frais de recouvrement, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite, pour autant que la somme des créances s'élève au moins à CHF 500.–. La notification de la première sommation incombe à l'entreprise assurée. N'est pas assuré le recouvrement de loyers, de créances en lien avec des prestations médicales et à l'égard de clients surendettés.
- Au maximum 15 analyses de solvabilité par année effectuées par Fortuna pour vérifier la capacité de paiement des clients.
- Fortuna peut, dans le cadre du montant couvert, mandater un prestataire externe pour le recouvrement.



## G MODULE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES



Le module Renseignements juridiques ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise Basic. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

### G1 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

#### G1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police dont le siège est en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.

#### G1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée.

### G2 VALIDITÉ TERRITORIALE ET TEMPORELLE

#### G2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les questions juridiques dont le for se trouve en Suisse et pour lesquelles le droit suisse est applicable. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

#### G2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est accordée pour les questions juridiques qui sont déclarées à Fortuna pendant la durée de validité du contrat. Est déterminant le moment du besoin d'une consultation.

### G3 PRESTATION DE CONSEIL ET MONTANT COUVERT

Est assurée une prestation de conseil dans les domaines énoncés, jusqu'à un montant de maximum CHF 3 000.– par année d'assurance:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par année d'assurance
<b>Renseignements juridiques</b> Indépendamment de la couverture d'assurance et de l'existence d'un éventuel litige, Fortuna octroie à l'assuré des consultations juridiques, pour autant que ces problèmes juridiques ne soient pas assurés d'une autre manière.	Origine de l'événement déclencheur du besoin d'une consultation	Suisse: 3 000.–

#### Particularités/limitation des prestations

La prestation dans le cadre des renseignements juridiques comprend exclusivement:

- Une consultation juridique personnalisée octroyée par une équipe de spécialistes (juristes et avocats) de Fortuna, jusqu'à un maximum de 15 heures de consultation par année. Cette consultation inclut notamment l'évaluation de la situation juridique, l'analyse et l'expertise des mémoires, l'évaluation des chances de succès des mémoires, des recommandations sur la suite de la procédure judiciaire ainsi que la mise à disposition de représentants légaux.
- Dans le cadre de la prestation de conseil, Fortuna peut, en lieu et place d'une consultation juridique personnalisée mandater un avocat ou un représentant légal.

## H MODULE PROTECTION JURIDIQUE POUR LES PARTICULIERS

Les propriétaires d'entreprise, les associés, les membres du conseil de fondation et du conseil d'administration peuvent, en leur qualité de particuliers, s'assurer dans le cadre de la variante de produit Top conformément aux Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance de protection juridique pour les particuliers.

### I1 PRESTATIONS ET LIMITATIONS DES PRESTATIONS

---

#### I1.1 Prestations assurées

---

Si le module concerné ne prévoit aucune limitation des prestations particulière, Fortuna, dans la limite du montant assuré par litige correspondant, prend en charge les prestations suivantes:

- a) Le traitement d'un litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne ainsi que les frais de traitement internes y afférents. Le traitement interne est effectué en principe par les juristes et avocats de Fortuna.
- b) Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal.
- c) Les frais de justice et autres frais de procédure imputés à la personne assurée.
- d) Les dépens alloués à la partie adverse et imputés à la personne assurée.
- e) Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- f) Les frais d'une procédure de médiation en Suisse, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse.
- g) Les frais de recouvrement des montants alloués à la personne assurée, par la justice ou suite à un accord, dans le cas d'un litige couvert traité par Fortuna. Ces frais sont couverts au maximum jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite par l'office des faillites. Hors de Suisse, les prestations sont limitées à CHF 5 000.– au maximum.
- h) L'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100 000.–.
- i) Les frais de déplacement nécessaires en cas de déplacements aux audiences à l'étranger jusqu'à CHF 5 000.– maximum.
- j) Les frais de traduction pour les procédures judiciaires nécessaires à l'étranger jusqu'à CHF 5 000.– maximum.
- k) Hotline juridique assurée par le service juridique de Fortuna pour un premier renseignement juridique par téléphone.

#### I1.2 Limitations des prestations

---

Ne sont pas pris en charge par Fortuna:

- a) Les amendes, peines pécuniaires, peines conventionnelles et autres obligations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée.
- b) D'une manière générale, les prestations en dommages-intérêts.
- c) Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si la personne assurée n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique.
- d) Les frais engagés pour faire valoir des prétentions qui ont été cédées par une personne assurée, ou qui ont été cédées ou transférées à la personne assurée.
- e) Les frais d'analyses de sang et autres analyses (tels qu'exams médicaux en cas de soupçon d'ébriété et de consommation de produits stupéfiants), ainsi que d'exams médicaux en général.
- f) Les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes.
- g) Les frais engagés pour faire valoir des créances à l'égard de sociétés surendettées.

#### I1.3 Règlement économique

---

Au lieu de prendre en charge les coûts, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

#### I1.4 Même événement

---

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement ou des mêmes faits, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

#### I1.5 Subsidiarité

---

La couverture de protection juridique existe subsidiairement à toutes les autres assurances obligatoires ou facultatives.

## I2 LIMITATIONS DE COUVERTURE

---

Ne sont pas assurés:

- a) Les cas qui se rapportent à un module que le preneur d'assurance n'a pas choisi.
- b) Les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les modules choisis.
- c) Les litiges contre Fortuna, ses collaborateurs ou des tiers chargés de défendre les intérêts de la personne assurée.
- d) Les litiges entre des personnes assurées qui sont couvertes par la même police ainsi que les litiges opposant les membres d'une même famille. Lors de litiges relevant du droit du travail qui opposent le preneur d'assurance et une autre personne assurée par la même police, seul le preneur d'assurance est assuré.
- e) Les litiges relatifs à la contestation de prétentions extra-contractuelles de tiers en dommages et intérêts.
- f) Les litiges en relation avec des crimes, délits ou contraventions, que la personne assurée a commis intentionnellement ou a tenté de commettre.
- g) Les litiges en relation avec des guerres, des événements de même nature ou de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes.
- h) Les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles.
- i) Les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.
- j) Les litiges en relation avec des actions en responsabilité.
- k) Les litiges en relation avec des contrats d'engagement de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels.
- l) Les litiges relatifs aux mandats d'avocats, de conseillers fiscaux, de notaires, de fiduciaires, de trustees, de comptables et d'organes de révision.
- m) Les litiges relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier (notamment les opérations bancaires, boursières, à terme, financières, de placement et spéculatives), liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales ainsi qu'aux objets d'art et aux investissements de toutes sortes.
- n) Les litiges relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers (y c. propriété par étage) ou qui concernent des biens fonciers ou des gages immobiliers.
- o) Les litiges relatifs à des contrats d'entreprise portant sur de nouvelles constructions et des transformations en tant que maître d'ouvrage, pour autant qu'un permis de construire soit requis pour certains ou pour tous les travaux.
- p) Les litiges relatifs à l'activité en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total.
- q) Les litiges relevant du droit des sociétés, du droit des raisons de commerce et du droit des cartels.
- r) Les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).
- s) Les litiges relatifs aux cyberattaques, virus, chevaux de Troie et autres parasites dangereux.
- t) Les litiges survenus alors que le conducteur présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1,5 ‰ resp. 0.75mg/l ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à conduire.
- u) Les litiges survenus alors que le conducteur, au moment de la survenance du sinistre, ne possède pas de permis de conduire valable ou n'est pas autorisé à conduire le véhicule, ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables ou qui n'est pas pourvu de la couverture d'assurance prescrite par la loi.
- v) Les litiges concernant des trajets interdits par la loi.
- w) Les litiges en relation avec la participation à des compétitions, des courses et des courses d'entraînement, ainsi qu'à des trajets effectués sur des circuits de course.
- x) Les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

## I3 PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

---

### I3.1 Annonce et traitement

---

#### I3.1.1 Annonce et traitement

Dès que la personne assurée a pris connaissance d'un sinistre pour lequel Fortuna aurait une prestation à verser, elle doit en informer Fortuna par écrit le plus rapidement possible. Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec l'assuré de la marche à suivre. Fortuna peut verser la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

#### I3.1.2 Coopération

La personne assurée doit fournir à Fortuna, ou au représentant mandaté par Fortuna, tous les documents et informations portant sur le cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur octroyer toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours à la personne assurée

### **I3.1.3 Comparaison**

Des arrangements entraînant des obligations à charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec l'accord écrit de Fortuna.

### **I3.1.4 Indemnisations**

Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire sont dus à Fortuna dans leur totalité.

## **I3.2 Choix de l'avocat**

---

### **I3.2.1 Attribution de mandat**

Fortuna est seule autorisée à mandater un représentant légal. La personne assurée s'engage à ne mandater aucun représentant légal, à n'engager aucune mesure judiciaire et à ne saisir aucune autre voie de droit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna.

### **I3.2.2 Choix du représentant légal**

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit être qualifié dans le domaine de la procédure en cause et exercer son activité dans le canton de l'autorité compétente. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.

### **I3.2.3 Déliement du secret professionnel**

La personne assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations portant sur le cas.

### **I3.2.4 Garantie de paiement**

Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

## **I4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **I4.1 Bases du contrat**

---

#### **I4.1.1 Bases**

Les bases du contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Fortuna sont l'offre ou la proposition, la police, les conditions générales d'assurance (CGA), la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), ainsi que d'éventuelles autres lois pertinentes. En outre, pour les compagnies d'assurance sises en Principauté de Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance du 16 mai 2001 s'appliquent.

### **I3.3 Procédure en cas de divergences d'opinion**

---

#### **I3.3.1 Absence de chances de succès**

En cas de divergences d'opinions sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit son opinion et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinion en vertu des dispositions ci-après. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

#### **I3.3.2 Procédure**

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec l'opinion défendue par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure supposés. Aucuns dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, elle est réputée renoncer à ladite procédure. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par ailleurs.

#### **I3.3.3 Mesures à ses propres frais**

Si malgré le refus de prestations de Fortuna, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que l'opinion que Fortuna avait communiquée par écrit, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires et avérés jusqu'à concurrence du montant maximum garanti.

#### **I4.1.2 For et droit applicable**

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse. Les plaintes du preneur d'assurance contre Fortuna doivent être déposées à son domicile suisse ou au siège de Fortuna à Adliswil

### **I4.2 Début et durée de l'assurance**

---

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. Le contrat est résiliable annuellement à l'échéance principale par lettre recommandée moyennant un délai de résiliation d'un mois. A l'échéance, l'assurance se prolonge tacitement d'année en année si la résiliation ne parvient pas à Fortuna ou au preneur d'assurance au plus tard un mois avant l'échéance du contrat par courrier recommandé.

## 14.3 Résiliation en cas de sinistre

---

### 14.3.1 Résiliation par le preneur d'assurance

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna verse une prestation, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la dernière prestation dont il a eu connaissance.

### 14.3.2 Résiliation par Fortuna

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna verse une prestation, Fortuna peut résilier le contrat au plus tard après ses dernières prestations (versements ou interventions).

### 14.3.3 Fin de la couverture d'assurances

La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le partenaire contractuel ou après l'écoulement du délai de garde de la Poste.

## 14.4 Primes

---

### 14.4.1 Paiement de la prime

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. En cas de paiement partiel de la prime, Fortuna peut prélever un supplément sur chaque versement.

### 14.4.2 Adaptation de la prime

Le calcul de la prime est basé en partie sur des éléments variables, tels que l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, le nombre de collaborateurs, le nombre de véhicules, l'activité de l'entreprise, le nombre d'immeubles d'exploitation, les baux à loyer assurés, etc. A chaque nouvelle année d'assurance, le preneur d'assurance doit annoncer à Fortuna les changements qui sont déjà intervenus. Les nouveaux risques ordinaires qui apparaissent au cours de l'année d'assurance sont assurés dans le cadre du module choisi jusqu'à la prochaine échéance principale. Les modifications extraordinaires (fusion, acquisition, changement de l'activité réelle de l'entreprise, etc.), en revanche, doivent être annoncées immédiatement par écrit. Dans un délai de 14 jours après la communication d'une modification, Fortuna peut augmenter ou réduire la prime, ou encore résilier le contrat. En cas d'augmentation de prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours.

### 14.4.3 Retard de paiement

Si le preneur d'assurance accuse un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir, outre la prime échue, l'intérêt moratoire et les frais de rappel. En outre, Fortuna peut transférer l'encaissement de la prime échue (intérêt moratoire et frais de rappel inclus) à un tiers. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit s'acquitter **de frais de cession de CHF 40.-** à l'égard de ce tiers pour l'encaissement.

## 14.5 Autres droits et obligations

---

### 14.5.1 Communications

Pour être valables, les communications à Fortuna doivent être envoyées à l'adresse suivante selon la forme convenue par contrat: Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil 1, Suisse. Les communications de Fortuna produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse du preneur d'assurance dont elle a eu connaissance. Toute communication exigée par le contrat ou la loi doit être effectuée par écrit.

### 14.5.2 Transfert du siège social à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son siège social, la couverture d'assurance prend fin à la date du début de l'activité à l'étranger.

### 14.5.3 Refus et réduction des prestations

Si la personne assurée ne respecte pas ses engagements et obligations prévus par la loi ou le contrat (en particulier obligations d'annoncer), Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.

### 14.5.4 Cession de prétentions

Ni le preneur d'assurance ni la personne assurée ne sont habilités à céder à des tiers des prétentions découlant du présent contrat sans l'accord écrit de Fortuna.

### 14.5.5 Conventions particulières

Des conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par la direction de Fortuna.

## 14.6 Protection des données

---

Le preneur d'assurance autorise Fortuna à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Fortuna peut utiliser les données qui lui ont été communiquées pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des autorités, à des médecins-conseil, à des experts et à des avocats. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Fortuna sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans après la résiliation du contrat. Le preneur d'assurance a le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.